



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°5 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ismier (38)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3361

Avis conforme délibéré le 03 juin 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 03 juin 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3361, présentée le 08 avril 2024 par la commune de Saint-Ismier (38), relative à la modification n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09 avril 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 30 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Saint-Ismier (Isère) compte 7046 habitants sur une surface de 14 ,9 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2014 et 2020 est de + 0,6 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Le Grésivaudan et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle d'appui ;

Considérant que le projet de modification n°5 a pour objet de permettre la réalisation d'un projet d'extension en zone UA d'un EHPAD existant ainsi que sa rénovation (portant sa capacité totale à 84 places et deux

chambres d'hôtes contre actuellement 51 places) ; qu'à cette fin les règlements écrits et graphiques sont modifiés, pour prendre en compte la création d'un sous secteur UAe (« secteur ayant vocation à accueillir un EHPAD ») correspondant au tènement foncier de l'opération, sur lequel le coefficient de pleine terre est abaissé à 20 % (contre 50 % sur le reste de la zone UA) ;

Considérant que l'opération concernée se situe au sein de l'enveloppe urbaine, proche des commerces et des services publics ; qu'elle concerne des terrains déjà artificialisés ; qu'en outre le secteur est situé en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnues en matière de biodiversité et de milieux naturels ;

Considérant que s'agissant des risques naturels, le terrain concerné se situe dans la zone de risques « ravinements et ruissellements sur versant, phénomène généralisé, zone de contraintes faibles (BV) » du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Saint-Ismier ; que le projet devra se conformer aux règles et aux préconisations du règlement de ce même PPRN ;

Considérant qu'en termes de préservation du paysage et de patrimoine bâti, le site concerné se situe au sein d'un périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques (Église Saint-Philibert et Portail) ; que le dossier précise que la hauteur du bâtiment ne dépassera pas R+1, et que l'aspect architectural du bâtiment se fera en accord avec les bâtiments environnants ; qu'en outre, les procédures d'urbanisme nécessaires pour réaliser le projet devront intégrer la consultation des services compétents en matière de préservation du patrimoine ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ismier (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ismier (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser